

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

NOR : CPPE2603073A

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunal ayant établi la taxe sur la publicité extérieure, personnes redevables de taxe sur la publicité extérieure.

Objet : conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS). Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A. 454-12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° A l'article A. 454-10 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m²	38,10	50,1	76,1

» ;

2° A l'article A. 454-11 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m²	114,30	148,80	222,80

» ;

3° A l'article A. 454-12 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	19,1	25	38
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m ²	76,30	100,40	150,20

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2026.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la législation fiscale,
L. MARTEL

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN